

Loi n° 67-555 du 12 juillet 1967 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants sont remplacés par les dispositions suivantes

« Art. 1^{er}. — Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants institués par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont fixés par décret.

« Art. 2. — Au siège de chacune des juridictions visées à l'article précédent, il existe un ou plusieurs juges des enfants.

« La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

« Art. 3. — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège il est nommé pour une durée de trois années renouvelable en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Le tribunal pour enfants de Paris comporte un président et un vice-président. Ces fonctions sont exercées par des vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 4. — Dans les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs ».

Art. 2. — Il est inséré entre les articles 5-1 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 5-2 rédigé comme suit :

« Art. 5-2. — Les fonctions de greffier du tribunal pour enfants ou du juge des enfants sont exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ».

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes

« En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants ».

Art. 4. — Dans toute disposition applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination « procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ».

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1967.

Par le Président de la République

C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,

GEORGES POMPIDOU

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS JOXE.

Loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58 du 22 décembre 1958.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art, 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance qui seront institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont les siège et ressort seront fixés par décret en Conseil d'Etat, ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme du régime provisoire prévu par les deux alinéas ci-dessous.

A titre transitoire, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeureront respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continueront à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

Ce régime provisoire prendra fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui modifieront en conséquence les tableaux précités.

Art. 2. En cas de création de tribunaux pour enfants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les tribunaux de grande instance auxquels se réfèrent les articles 3, 4 et 5-2 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958, modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants et l'article 4 de la loi n° 67-555 du 12 juillet 1967 modifiant ladite ordonnance seront, à compter de la date de leur institution, les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1er.

Art. 3. — Les magistrats des tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1^{er} assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale qui pourront être institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.